

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sas-vermadis.fr

Demande n° FR-2024-04040



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS VERMADIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sas-vermadis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} février 2025

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < sas-vermadis.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« La société SAS VERMADIS (ci-après "le requérant"), dont le siège social est situé Lot Industriel St Marcel, Boulevard Jean Jaurès, 27200 Vernon, créée en 1991 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 380 640 516, exploite un hypermarché situé à la même adresse, sous l'enseigne E.Leclerc.

Le requérant s'emploie à lutter proactivement contre le risque d'usurpation d'identité par cybersquatting, risque avéré tel que le démontre le nombre de décisions Syreli favorables pour des entités semblables sous enseigne E.Leclerc (liste non exhaustive) :

- kerbar.fr, dossier n°FR-2024-03946
- kermeleuc-distribution.fr, dossier n°FR-2023-03634
- sodang-eleclerc.fr, dossier n°FR-2024-03927
- e-leclerc-massy.fr, dossier n°FR-2024-03823
- trelidis.fr, dossier n°FR-2023-03393

La présente demande s'inscrit dans ce contexte.

Le nom de domaine litigieux SAS-VERMADIS.FR

SAS-VERMADIS.FR a été enregistré le 01/02/2024 auprès du registrar 1API GmbH, par une personne physique dont les coordonnées sont publiques : [anonymisation]

Intérêt légitime de la présente demande

La requérant est actuellement titulaire des noms de domaine suivants :

- vermadis.fr enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis.org enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis.info enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis.net enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis.eu enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis.biz enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis.co enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis.online enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis-distribution.fr enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis-distribution.com enregistré le 4 novembre 2021,
- vermadis-distribution.eu enregistré 5 mai 2023

Nous rappelons que la dénomination sociale du requérant publiée dans le Registre National des Entreprises ainsi que dans le répertoire SIRENE est SAS VERMADIS depuis 2004 (suite à une modification de forme juridique du requérant).

Le nom de domaine litigieux SAS-VERMADIS.FR, enregistré postérieurement et reprenant exactement la dénomination sociale du requérant est donc de nature à le désigner et à nuire à sa personnalité, notamment par la commission d'actes répréhensibles en son nom.

Absence d'intérêt légitime de l'actuel titulaire

Après une recherche auprès de l'INPI, il apparaît :

- qu'il n'existe à ce jour aucune entreprise utilisant le terme VERMADIS dans sa dénomination autre que le requérant lui-même

● qu'il n'existe à ce jour aucune marque enregistrée utilisant le terme VERMADIS
Cette recherche INPI montre l'absence de lien entre le titulaire actuel et un éventuel usage légitime pour désigner une personne morale ou une marque par le terme VERMADIS.
D'autres éléments font défaut dans la recherche de légitimité du titulaire actuel et sont même de nature à inquiéter :

● Il n'existe aucun site internet à l'adresse [http\(s\)://\(www.\)sas-vermadis.fr](http(s)://(www.)sas-vermadis.fr) permettant de démontrer une légitimité.

● La désignation du titulaire dans les informations WHOIS ne présente aucun rapport avec un usage légitime du nom SAS VERMADIS. Par ailleurs, l'abréviation française SAS (qui signifie Société par Actions Simplifiées) est de nature à interroger quant à l'enregistrement du nom de domaine par une personne physique. Notons également que le code postal ne correspond pas à l'adresse du titulaire.

● L'existence d'un service de messagerie email en @sas-vermadis.fr révélée par la présence d'enregistrement de type MX parmi les enregistrements DNS du nom de domaine SAS-VERMADIS.FR est un facteur de risque supplémentaire plus qu'un signe de légitimité.

Nous nous permettons d'invoquer le principe de précaution, et rappelons que la présente demande est exécutée dans un contexte de risque avéré pour le requérant. Aucun élément ne permet de montrer un usage légitime du nom SAS-VERMADIS.FR par le titulaire actuel. Aussi, le titulaire actuel ne pouvait ignorer l'existence du requérant au moment de l'enregistrement.

Il apparaît donc que l'enregistrement de SAS-VERMADIS.FR en étant à la fois :

● Susceptible de porter atteinte à la personnalité du requérant,

● Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

contrevient à l'article L45-2 du CPCE.

Pour ces raisons, nous demandons la transmission du nom de domaine SAS-VERMADIS.FR au bénéficiaire du requérant, la société SAS VERMADIS, ou à défaut, sa suppression.

Fait le 10 septembre 2024

[extrait whois & paramétrage technique] »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et de l'extrait kbis de septembre 2024

fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sas-vermadis.fr> est quasi identique à la dénomination sociale du Requéant la société SAS VERMADIS immatriculée le 16 janvier 1991 sous le numéro 380 640 516 au R.C.S. de Evreux.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <sas-vermadis.fr> est quasi identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant la société SAS VERMADIS immatriculée le 16 janvier 1991 sous le numéro 380 640 516 au R.C.S. de Evreux.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société SAS VERMADIS immatriculée le 16 janvier 1991 sous le numéro 380 640 516 au R.C.S. de Evreux (*annexe A*) ;
- Le Requéant a pour activité principale celle d'hypermarché sous l'enseigne CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC (*cf. l'avis de situation au répertoire SIRENE et l'extrait kbis relatifs au Requéant*) ;
- Le nom de domaine <sas-vermadis.fr>, enregistré le 1^{er} février 2024 par une personne physique, reproduit à l'identique la dénomination sociale antérieure du Requéant la société SAS VERMADIS ;
- Les résultats de recherches effectuées dans les bases de société et marques tenues par l'INPI sur le terme « VERMADIS » concernent exclusivement les Requéant (*cf. captures des résultats des recherches effectuées dans « Data INPI » le 10 septembre 2024*) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <sas-vermadis.fr> et sécurisés via le protocole spf (*capture intégrée en visuel en fin d'argumentation*) ;
- Le Requéant précise que sa société est susceptible, en tant qu'hypermarché sous l'enseigne CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC, d'être victime via l'exploitation du nom de domaine reproduisant intégralement sa dénomination sociale <sas-vermadis.fr>, d'agissements d'usurpation d'identité par cybersquatting tels qu'en ont subi des entités semblables au Requéant et ayant donné lieu à de nombreuses décisions SYRELI depuis 2023, décisions en faveur desdites entités sous enseigne « E. LECLERC ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <sas-vermadis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sas-vermadis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sas-vermadis.fr> au profit du Requérent, la société SAS VERMADIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

